

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf à l'égard des porcs de moins de 65 kilogrammes ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49318

## Décision 8919, 11 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8919 du 11 janvier 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1 de « 0,6219 \$ » par « 0,6075 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49317

## Décision 8922, 15 janvier 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Prix du lait aux consommateurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8922 du 15 janvier 2008, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (1986, *G.O.* 2, 3823) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6142 (1994, *G.O.* 2, 5814). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8826 du 28 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 578). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

## Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

**1.** Ce règlement est modifié par le remplacement de  
l'annexe A par la suivante :

### ANNEXE A (a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum <sup>1</sup>	Minimum	Maximum <sup>*</sup>
<b>Région I</b>					
3,25 %	1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
	2 litres	2,91 \$	3,21 \$	3,02 \$	3,32 \$
	4 litres	5,58 \$	6,18 \$	5,80 \$	6,40 \$
2,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	2 litres	2,77 \$	3,07 \$	2,88 \$	3,18 \$
	4 litres	5,31 \$	5,91 \$	5,53 \$	6,13 \$
1,00 %	1 litre	1,34 \$	1,49 \$	1,42 \$	1,57 \$
	2 litres	2,63 \$	2,93 \$	2,74 \$	3,04 \$
	4 litres	5,04 \$	5,64 \$	5,26 \$	5,86 \$
0,00 %	1 litre	1,28 \$	1,43 \$	1,36 \$	1,51 \$
	2 litres	2,53 \$	2,83 \$	2,64 \$	2,94 \$
	4 litres	4,81 \$	5,41 \$	5,03 \$	5,63 \$
<b>Région II</b>					
3,25 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,78 \$	6,38 \$	6,00 \$	6,60 \$
2,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$

\* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8743 du 21 décembre 2006 (2007, G.O. 2, 575). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Région II**

1,00 %	1 litre	1,40 \$	1,55 \$	1,48 \$	1,63 \$
	2 litres	2,75 \$	3,05 \$	2,86 \$	3,16 \$
	4 litres	5,24 \$	5,84 \$	5,46 \$	6,06 \$
0,00 %	1 litre	1,34 \$	1,49 \$	1,42 \$	1,57 \$
	2 litres	2,65 \$	2,95 \$	2,76 \$	3,06 \$
	4 litres	5,01 \$	5,61 \$	5,23 \$	5,83 \$

**Région III**

3,25 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
2,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
1,00 %	1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
	2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$	3,57 \$
	4 litres	6,08 \$	6,68 \$	6,30 \$	6,90 \$
0,00 %	1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$	1,78 \$
	2 litres	3,06 \$	3,36 \$	3,17 \$	3,47 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$

<sup>1</sup> Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2008.

49320

**Décision**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Commission des lésions professionnelles**  
— **Asseseurs et conciliateurs**  
— **Code de déontologie**  
— **Modifications**

ATTENDU QUE, par décision du président en date du 31 octobre 2000, le Code de déontologie des asseseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles a été édicté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de ce code doit être modifié en ce qu'il comporte un renvoi au Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctionnaires dans la fonction publique (R.R.Q., 1981 c. F-3.1, r.14), maintenant remplacé par le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (D. 1248-2002);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ce code doit être modifié pour l'adapter au libellé de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) qui exige du fonctionnaire qu'il exerce de façon principale et habituelle les attributions de son emploi;

EN CONSÉQUENCE, l'article 2 de ce code est modifié, tel qu'il appert du texte qui suit.

Québec, le 9 janvier 2008

*La présidente de la Commission  
des lésions professionnelles,*  
MICHELINE BÉLANGER